

REGLEMENT D'EAU

LE PREFET DE REGION MIDI-PYRENEES, PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'AUDE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le projet de construction d'un barrage réservoir sur la Garouise, au lieu-dit "l'ESTRADE", en vue de l'irrigation d'un périmètre de 20.000 ha dans la région de CASTELMADARY (Aude) ;

VU le Code Rural, Livre I, Titre III, notamment les articles 106 et 107 ;

VU le décret du 1^{er} août 1905, relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouvrages sur les cours d'eau ;

VU le décret 62-448 du 24 Novembre 1962 sur l'exercice de la Police des Eaux ;

VU le décret 68-450 du 16 Mai 1968 relatif aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques, ensemble l'Arrêté Interministériel du 11 Septembre 1970 pris pour application, ainsi que la circulaire interministérielle du 14 août 1970 concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique ;

VU le décret 77-48 du 10 Janvier 1977 portant extension de la concession octroyée à la C.H.A.R.B.R.L. ;

VU le décret du 23 Décembre 1977 autorisant la C.H.A.R.B.R.L. à effectuer dans le bassin de compensation du Canal du Midi à Laurouze des prélèvements sur les volumes d'eau disponibles ;

VU la circulaire interministérielle n° 70-138 du 24 Décembre 1970, relative aux interventions respectives du Ministère de l'Équipement et du Ministère de l'Agriculture en matière de contrôle des barrages ;

VU l'Arrêté préfectoral du 12 Septembre 1906 portant règlement de Police des cours d'eau non domaniaux du Département de l'Aude ;

VU l'avis du Comité Technique Formant des Barrages en date du 19 Février 1975 ;

VU la décision de l'ingénieur le Ministre de l'Agriculture approuvant les dispositions techniques du projet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Mars 1977 déclarant d'utilité Publique la construction de ce barrage-réservoir ;

VU l'arrêté de M. les Préfets de L'AUDE et de LA HAUTE-GARONNE en date des 21 et 25 novembre 1977 ordonnant l'ouverture d'une enquête hydraulique complémentaire du 5 Décembre 1977 au 21 Décembre 1977 dans les communes de :

ST-MICHELLE-DE-LIVRE, COURVILLE, BELLEU, BAILLON, MONTVILLE, CUIRES, MONTBES-PELLENS d'une part, et CALVOCU, TILLY-LE-DE-SARRACLES, COURVILLE, MONTCLAIR-LAURICAIS, MONTREY, MONTVILLE d'autre part ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne ;

VU la décision en date du 30 Mars 1976 de Monsieur le Ministre de la Culture et de l'Environnement auquel le projet d'arrêté a été soumis conformément à l'article 14 du décret susvisé du 19 Juin 1965 et à la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 21 Décembre 1925 ;

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Cadre Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Aude ;

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude et de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc, désignée dans ce qui suit par le "permisionnaire" est autorisée à exploiter aux conditions du présent règlement, le barrage-réservoir de MONTCLAIR sur la rivière "La Garçaise" et ses ouvrages annexes, dont la construction a fait l'objet de l'arrêté déclaratif d'utilité publique du 29 Mars 1977 en vue de l'alimentation d'un périmètre de 20.000 ha dans la Région de CASTELNAUDARY, et éventuellement d'autres usages, conformément au décret d'extension de concession n° 77-48 du 10 Janvier 1977.

Les eaux nécessaires aux usages ci-dessus proviendront essentiellement des prélèvements, effectués par pompage à Laurouze, des eaux méditerranéennes exodentaires de la montagne Noire conformément au décret du 28 Décembre 1977.

Les apports naturels de la Garçaise seront stockés par le permissionnaire dans le barrage en vue de leur régularisation visant, à la fois, au soutien des débits d'étiage par les débits réservés définis à l'article 5, et à l'utilisation par le permissionnaire, des volumes excédentaires constatés annuellement.

L'emprise du barrage et de ses annexes est située dans le Département de l'Aude sur le territoire des communes de COURVILLE et de BELLEU, au lieu-dit L'ESTRADE à 1.200 mètres environ à l'amont du pont de la Route départementale n° 517 et à l'aval immédiat du confluent du ruisseau de PERRAS.

ARTICLE 2 - Conformément aux propositions du permissionnaire les ouvrages de retenue présenteront les dispositions suivantes :

1 - Barrage proprement dit

L'ouvrage est une digue rectiligne en terre compactée d'une hauteur de 27 m. au dessus du point le plus bas du terrain naturel, de profil trapézoïdal.

Ses caractéristiques principales sont :

- Longueur en crête : 410 m
- Largeur en crête : 7 m
- Altitude de la crête : 232,00 m
- Fruit amont : 2,5/1 à 3,5/1 avec banquettes intermédiaires
- Fruit aval : 2/1 à 2/5
- Altitude de la retenue normale : 229 m
- Altitude de la retenue maximale : 229,70 m

Consistance de la digue :

- Digue avec noyau franchis en liaison et rechargez parno-grèbeuses

Profil type :

- Noyau incliné en liaison
- Recharges amont et aval en Entériaux parno-grèbeuses
- Filtre aval incliné entre noyau et recharges
- Filtre aval horizontal entre recharges et liaison de fondation
- Revêtement perméable en enrobés ouverts sur le parament amont
- Revêtement en terre végétale sur parament aval
- Recharge de pied aval en petits enrochements.

L'ouvrage ainsi défini aura les caractéristiques hydrauliques suivantes :

- Volume du corps du barrage : 690.000 m³
- Surface de la retenue à la cote 229 : 222 ha
- Superficie de la retenue à la cote 229,70 : 232 ha
- Capacité totale de la retenue à la cote 229,70 : 26,5 . 10⁶ m³
- Capacité de la retenue à la cote 229 normale : 24,7 . 10⁶ m³
- Capacité utile de la retenue : 21,9 . 10⁶ m³
- Débit de pointe de la crue millénaire estimé à : 85 m³/s
- Apport de la crue millénaire en 24 h estimé à : 2,7 . 10⁶ m³
- Accrètement des crues par la vidange de : 3,5 m³/s
- et par la franchis de 229 à 229,70 représentant : 1,9 . 10 m³

Le barrage ne comprend pas de déversoir.

b - Ouvrage, de décharge vers la Garouise à l'aval du barrage.

Le pied du barrage est traversé par une canalisation de vidange en galerie comprenant une tête amont équipée d'une grille à barreaux de béton et une chambre de vannes accessible par la galerie.

La canalisation de diamètre 1.650 mm en tôle d'acier soudé de 9 mm d'épaisseur est capable d'évacuer 23,5 m³/s à la cote de retenue normale 229 m.

La chambre de vannes est équipée d'une vanne de sécurité papillon à sur- vitesse de 1.600 mm de diamètre.

La galerie a une hauteur de 7,50 m. Sa tête aval comprend un robinet à jet creux de 1.500 mm de diamètre et un robinet vanne de 250 mm de diamètre d'un débit maximal de 400 l/s permettant la restitution des apports de la Garouise conformément aux sollicités définies à l'article 5.

La vidange complète de la retenue entre les cotes 206,50 et 205 est assurée par une conduite de 400 mm de diamètre placée dans la tête amont et commandée par un robinet vanne de 400 mm de diamètre d'un débit maximal de 700 l/s.

Le débit maximal des vidanges exceptionnelles à l'aval du barrage est donc de 24,6 m³/s.

La vannes papillon en tête et le robinet à jet creux peuvent être commandés depuis le bâtiment d'exploitation.

c - L'aérotissement des débits lâchés par la conduite de vidange se fait dans un bassin de dissipation. Un canal de restitution rejoint le lit de la GANOUSSÈ.

d - Ouvrage de remplissage et destockage : tête Sud de la liaison Maurouze-1'ESTRADE

Il est situé dans la Vallée du ruisseau du FRYRAT au lieu-dit "Tard-Bengut" à 600 m environ à l'amont du barrage, à la cote de radier 215,00 MFP.

Il est relié à la galerie et la conduite amenant les eaux de la station de pompage de MAUROUZE par un aqueduc en béton à ciel ouvert.

Il comporte 4 pertuis de 2x50 x 2x50 mnis de grilles et se prolonge vers la retenue par un chenal horizontal de 10 m de large et 25 m de long.

La liaison hydraulique Maurouze - 1'ESTRADE assurant le remplissage et le destockage fonctionnera aux débits maximum suivants :

- remplissage 7,2 m³/s (3,6 m³/s en 1ère étape)
- destockage 4,8 m³/s (2,4 m³/s en 1ère étape).

e - Étanchéité des fondations

Elle sera assurée par :

- une paroi moulée implantée en fond de vallée sous le noyau et constituée de béton d'argile :

longueur :	160 m
hauteur :	15 m
surface :	2.400 m ²
épaisseur :	0,30 m à 1 m.

- un voile d'injection implanté dans les versants sous le noyau et se faisant sur la paroi moulée

longueur développée :	250 m
hauteur moyenne :	16 m
surface développée :	4.000 m ²

Il est fait de deux lignes de forages et est constitué de :

lignes amont : gel de silicate et ciment
lignes aval : ciment.

f - Le drainage sera assuré par une couche d'alluvions sablo-graveleuses à l'aval des organes d'étanchéité et par des galeries et des forages.

g - Diagnostics d'observations et d'aunculation :

Des piézomètres, des bornes topographiques, des tassements, des boules-jaugours, des limnigraphes seront installés en accord avec le Service chargé de la police des eaux (Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude) sous l'autorité du Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3 - Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Les prescriptions du présent article, plus plus que la surveillance des Ingénieurs chargés de la Police des eaux, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, laquelle demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 4 - En période de remplissage du barrage (cote du plan d'eau inférieure à la cote de retenue normale 229 MGR) les crues de la Garonne seront créetées et restituées aux débits réservés visés à l'article 5.

Le plan d'eau ayant atteint la cote de retenue normale (229 MGR) ce niveau pourra être dépassé seulement dans le cas d'arrivée d'une crue dont le débit instantané sera supérieur au débit d'évacuation des ouvrages de vidange (23,5 m³/s à la cote 229 MGR).

Dans ce cas le permissionnaire s'efforcera, dans les limites des possibilités d'évacuation des ouvrages de vidange, de ramener le plus rapidement possible le niveau du plan d'eau à la cote de retenue normale sans pour autant que les manoeuvres auxquelles il procédera aient pour effet d'augmenter brusquement de plus de 5 m³/s le débit relâché à l'aval.

Dans le cas ci-dessus ou pour des raisons de sécurité immédiate, toute manoeuvre qui aurait pour but de relâcher un débit supérieur à 5 m³/s devra être décomposé en autant de manoeuvres nécessaires d'au plus 5 m³/s, séparées chacune d'une durée minimale d'un quart d'heure.

Le permissionnaire devra dans tous les cas avertir au préalable le Service d'annonce des crues et la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute Garonne.

Si pour des raisons d'entretien la retenue devait être vidée en totalité ou en partie dans la Garonne, le permissionnaire devra demander au préalable l'autorisation des Ingénieurs chargés de la police des eaux qui fixeront l'époque et les conditions de la manoeuvre, sous l'autorité des Préfets.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire aura pour obligation de régulariser les débits de la Garonne en laissant s'écouler dans ce cours d'eau à l'aval de l'ouvrage dans la limite des apports propres de la Garonne stockés dans le barrage depuis le 1^{er} Janvier de chaque année, les débits minimaux suivants :

- du 1^{er} Janvier au 30 AVRIL : 50 l/s
- du 1^{er} Mai au 30 Juin : 100 l/s
- du 1^{er} Juillet au 31 Octobre : 200 l/s
- du 1^{er} Novembre au 31 Décembre : 100 l/s

Il découle de l'alinéa ci-dessus qu'en aucun cas le permissionnaire ne sera obligé de maintenir dans la Garonne à l'aval du barrage les débits ci-dessus au moyen d'eaux pompés depuis le bassin de l'aurouse.

Les débits ci-dessus seront susceptibles d'être modifiés à la demande de l'Administration ou du permissionnaire et d'un commun accord et les résultats des mesures effectives des débits de la Garonne que le permissionnaire sera tenu de faire conformément à l'article 7, entraîneront une modification importante des données de base ayant servi à l'établissement du présent règlement.

ARTICLE 5 - Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

ARTICLE 7 - Pour permettre aux agents chargés de la police des eaux de contrôler les débits de la rivière, ainsi que les mouvements du plan d'eau dans la retenue, le permissionnaire devra installer à ses frais et sous la surveillance des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Aude, un enregistreur des hauteurs d'eau, ainsi que deux dispositifs de jaugeage (l'un en aval, l'autre à l'amont de la retenue).

Un dispositif de comptage des volumes pompés depuis Mourouze ou destockés vers Mourouze sera également installé. Les frais de gestion de ces appareils seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra tenir une comptabilité annuelle de tous les volumes entrant dans la retenue (apports de la Ganguise et volumes pompés depuis Mourouze) ainsi que de tous les volumes en sortant (débits lâchés dans la Ganguise à l'aval du barrage et volumes destockés vers Mourouze).

Cette comptabilité sera communiquée aux Services concernés.

ARTICLE 8 - A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser les Agents de l'Administration chargés du contrôle, circuler librement sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

ARTICLE 9 - Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'Autorité Administrative, le permissionnaire, sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et vif bord du bief de la retenue dans toute l'ampleur du remous, sauf application des règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lesdits riverains pourront, d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ARTICLE 10 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude. Les mesures destinées à assurer l'exercice de cette surveillance seront fixées par le Préfet de l'Aude sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le permissionnaire entendu et les frais nécessités par l'application de ces mesures à la charge de ce dernier.

Les travaux devront être terminés dans le délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, rédigera un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées d'abord convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en huit expéditions.

Une expédition sera déposée aux Archives de la Préfecture et à chacune des Mairies des lieux. Une expédition sera transmise au Ministère compétent en matière de police des eaux des cours d'eau concernés.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée sous le contrôle des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude. Le Préfet de l'Aude pourra sur leur proposition et le permissionnaire entendu, procéder à ses frais aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

ARTICLE 13 - Faute pour le Permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances de prononcer la déchéance du permissionnaire, et, en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le Permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 14 - Faute pour le Permissionnaire de se conformer en temps voulu aux obligations qui lui incombent en exécution du décret 68-450 du 16 Mai 1968 et des mesures prises pour son application en vue de protéger les populations à l'aval des barrages, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins des autorités chargées du contrôle de l'ouvrage.

Le permissionnaire sera en particulier tenu de fournir les éléments indispensables à l'Administration pour établir le plan d'alerte aux autorités prévues par ce décret.

Un arrêté ultérieur du Préfet de l'Aude, centralisateur, sur proposition conjointe de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude, et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne, fixera les modalités du plan d'alerte aux autorités, avant la mise en eau du barrage.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté d'autorisation portant règlement d'eau sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera notifié :

- Pour information, chacun en ce qui le concerne, à

Monsieur l'Ingénieur en Chef en Chef de Bureau des Bois et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Aude,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Caroline,

Monsieur le Président Directeur Général de la C. A. S. A. S. à NISS.

- Pour information à :

Messieurs les Maîtres de : SAINT-OMER-DE-LANOS, MARCENS, BERTOU, COMES,
COMTEILLAN, LES-Ste-FEMINE, et HOLLANVILLE (Aude)

CARDOZE, VILLERANCOU-de-MAZEAULIS, ENVERVILLE,
MONTCLAIR-MAZEAULIS, AIGOUSES, BEAUVILLAIN (Haute-
Caronne).

CARCASSONNE, le 12 JUIN 1978
Le Préfet de l'Aude,

NOUSIJS, le 12 JUIN 1978
Le Préfet de Région "Midi-Pyrénées"
Préfet de la Haute-Caronne,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général de l'Aude,

Pour le PRÉFET :
Le Secrétaire Général Adjoint
de la Haute-Caronne,

R. FAURE



JENNY MOURER